

**DELIBERATION N° 23.2.1****« FINANCES - ADMINISTRATION GENERALE »**

Conclusion d'un avenant n°2 au contrat de concession pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-6,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-8,

**Vu** la délibération en date du 9 juillet 1992, par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges a concédé l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la Ville à la Société d'Exploitation des Marchés Communaux (SEMACO),

**Vu** la délibération n° 22.1.9 en date du 10 mars 2022, par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges a décidé de recourir à une nouvelle délégation de service public pour la gestion des marchés d'approvisionnement de la Ville d'une durée prévisionnelle de 6 ans, a approuvé les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire et a autorisé M. le Maire ou son représentant, à organiser une procédure dite « ouverte » de passation de la délégation de service public, à mener les négociations dans les conditions prévues par les articles L. 3120-1 et suivants du CCP, et d'une manière générale à établir tous les actes nécessaires au bon déroulement de la procédure,

**Vu** la délibération n°22.2.19 en date du 12 avril 2022, par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges autorisait M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la concession actuelle,

**Vu** l'avenant n°1 à la concession actuelle en date du 26 avril 2022,

**Vu** l'avis de la Commission de délégation de service public en date du 24 février 2023, sur le projet d'avenant n°2,

**CONSIDERANT** que le contrat de concession pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la Ville, conclu pour une durée de 25 ans à compter du jour de l'ouverture du marché couvert, arrivait à échéance le 30 avril 2022,

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre la poursuite de l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la Ville et à la suite de l'avis de la CCSPL, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le principe du recours à une nouvelle concession de service public,

**CONSIDERANT** qu'en ce sens, une procédure de publicité et de mise en concurrence devait être lancée en mai 2022, permettant une signature puis une entrée en vigueur de la nouvelle concession de service public, le 1<sup>er</sup> mai 2023,

**CONSIDERANT** que par délibération n°22-2-19 en date du 12 avril 2022, le Conseil Municipal, autorisait M. le Maire à prolonger la concession actuelle jusqu'au 30 avril 2023, l'avenant étant *in fine* signé par les parties

Accusé de réception en préfecture  
0941249400785-20230406-232-1-B  
Date de télétransmission : 17/04/2023  
Date de réception préfecture : 17/04/2023

**CONSIDERANT** toutefois, que pour des questions de détermination du périmètre de la concession dans le respect des projets au centre-ville (Gare, PNRQAD) la procédure de publicité et de mise en concurrence n'a pu être lancée,

**CONSIDERANT** qu'elle le sera toutefois tout prochainement, permettant une entrée en vigueur de la nouvelle concession de service public, le 1<sup>er</sup> mai 2024,

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de cette procédure de passation d'une nouvelle concession nécessite donc de prolonger le contrat de concession actuel d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 30 avril 2024,

**CONSIDERANT** que cette prolongation d'une année vient s'ajouter à la précédente prolongation d'une année et que le cumul de ces prolongations entraîne donc, s'agissant d'un contrat de 25 années et en dehors de toute autre modification, une augmentation de 8% de la valeur de la concession,

**CONSIDERANT** que cette nouvelle prolongation peut ainsi faire l'objet d'un avenant au contrat de concession sans procédure de publicité et de mise en concurrence au regard du seuil de 10% prévu à l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique,

**CONSIDERANT** que l'avenant a été soumis à l'avis préalable de la Commission de délégation de service public au regard du seuil de 5% prévu à l'article L. 1411-6 du CGCT,

**CONSIDERANT** que l'avenant proposé à un unique objet, à savoir la prolongation de la Concession actuelle d'une année, jusqu'au 30 avril 2024.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**10 abstentions** : Lionel MAZURIE pour son compte et celui de Ana Paul GONCALVES NOVAIS, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Sylvie ALTMAN pour son compte et celui de Alexandre BOYER, Rosa PEREIRA pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA DIAS, Kristell NIASME pour son compte et celui de Elise BAZABAS.

**26 voix pour** : Sabri CIGERLI, Jean-François LELIEVRE, Jean-Paul BRESLER pour son compte et celui de Martine YUNG, Vanessa TILLE, Cindy LADISLAS DALAIZE pour son compte et celui de Hubert CHERENE, Kati CABILLIC, Philippe GAUDIN, Abdelkader DERNI, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Marie-France ZAPATA, Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT, Naoual EL OUAHTA, Saloua AMKIMEL, Fredy ALDEGON pour son compte et celui de Christian GODEFROY, Catherine MAUVILLY pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Jean-Luc BERNIER, Birol BIYIK, Tania NIOKA, Zoubida EL FOUKAHI, Eric COLSON, Emmanuely GOUGOUGNAN ZADIGUE.

**Article 1** : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'avenant n°2 au contrat de concession pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges, à intervenir avec la Société SEMACO.

Monsieur le Maire,  
  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230406-23-2-1-DE  
Date de télétransmission : 17/04/2023  
Date de réception préfecture : 17/04/2023



**DELIBERATION N° 23.2.2**

**« EDUCATION—JEUNESSE-LOISIRS »**

Rapport annuel 2022 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L2121-29

**Vu** la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

**Vu** Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n° 2015-761 du 24 juin 2015,

**Considérant** que les communes sont tenues de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Prend acte à l'unanimité.**

**Article 1 :** Prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur l'égalité femmes-hommes joint en annexe de la présente délibération.

Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 23.2.3****« FINANCES / ADMINISTRATION GENERALE »****DEMANDE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION MUNICIPALE (SIRM)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.5219-5, L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 11.9.5 en date du 12 décembre 2011 par laquelle la Ville a adhérer au Syndicat Intercommunal de Restauration Municipale,

**Vu** la délibération du conseil de territoire de Grand Paris Sud Est Avenir n°CT 2017.7/120-3 du 13 décembre 2017 modifiée relative à la définition de l'action sociale d'intérêt territorial ;

**Vu** les statuts du syndicat intercommunal de restauration municipale (SIRM) ;

**Vu** l'étude pour le rapprochement des services de production et de livraison des repas de Grand Paris Sud Est Avenir et du SIRM ;

**Considérant** que le SIRM est composé des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne et Villeneuve-Saint-Georges ; que les communes de Boissy-Saint-Léger et de Bonneuil-sur-Marne sont membres de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

**Considérant** que Grand Paris Sud Est Avenir est, conformément aux dispositions de l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales, compétent en matière d'action sociale d'intérêt territorial ; qu'à cet égard, le Territoire a défini l'intérêt territorial en référence à un schéma territorial d'action sociale par délibération du conseil de territoire n° CT2017.7/120-3 du 13 décembre 2017 ; que les premières actions de mise en œuvre de ce schéma sont la fabrication et la livraison des repas aux personnes âgées ; qu'initialement, le périmètre de ce schéma se limitait aux communes d'Alfortville, Créteil et Limeil-Brévannes et qu'il a été étendu par la suite aux communes de Noisieu et de la Queue-en-Brie ;

**Considérant** que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, Grand Paris Sud Est Avenir a créé un service partagé de fabrication et de livraison des repas aux scolaires et personnes âgées au bénéfice des communes précitées ; que ce service de restauration collective fabrique et livre actuellement 14 000 repas et qu'il donne pleinement satisfaction grâce à son unité centrale de production située à Alfortville; que le SIRM fabrique et livre quant à lui plus de 6 000 repas par jour pour les publics scolaires et seniors grâce à son unité de production située à Bonneuil-sur-Marne ;

**Considérant** que Grand Paris Sud Est Avenir a souhaité réaliser une étude capacitaire de son service de production et de livraison des repas afin de déterminer les possibilités d'extension du service actuellement proposé ; Cette étude s'inscrit également dans le cadre du Plan alimentaire territorial (PAT) de GPSEA avec pour objectif de favoriser les approvisionnements locaux et de structurer les filières agricoles sur le territoire ; que dans ce cadre, les communes de Boissy Saint Léger et de Bonneuil-sur Marne ont souhaité que soit étudiée leur inscription dans le dispositif sus défini mis en place par Grand Paris Sud Est Avenir en mutualisant les deux outils de productions ;

**Considérant** qu'il ressort de cette étude que le rapprochement des services de production des repas du SIRM et de GPSEA permettrait de réaliser des économies d'échelle et de disposer d'un modèle économique plus vertueux grâce à la massification des commandes et ce, notamment dans un contexte inflationniste important en matière de denrées et fournitures utilisées ; de mutualiser les services supports ; d'améliorer la qualité des prestations et des produits offerts aux usagers notamment dans le cadre des évolutions de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « Egalim » (développement des produits de qualité et bio), et d'offrir des perspectives en termes de circuit-court ;

**Considérant** qu'il ressort également de cette étude que conformément aux dispositions de L. 2511-6 du code de la commande publique, Grand Paris Sud Est Avenir pourrait passer une convention de prestation de services avec la commune de Villeneuve-Saint-Georges pour une durée d'un an à compter de la dissolution du SIRM, reconductible le cas échéant, ce qui permettrait un rapprochement des 2 structures à isopérimètre ;

**Considérant** les règles liées à la dissolution d'un syndicat mixte, fixées par l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur demande de la majorité des Villes membres, Boissy-Saint-Léger et Bonneuil-sur-Marne souhaitant adhérer au dispositif évoqué dans l'étude et mis en place par le GPSEA,

**Considérant** que les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne ont formulé le souhait de quitter le SIRM ce qui implique une dissolution, un syndicat intercommunal ne peut exister avec une seule ville membre.

**Considérant** que dans ce contexte, les maires des trois communes et la Présidente du SIRM se sont réunis et ont convenu de proposer la dissolution du SIRM ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou soit par le consentement de toutes les communes intéressées, par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ; que le syndicat peut être dissous, par arrêté préfectoral, sur demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux ;

**Considérant** qu'en tout état de cause, le comité syndical doit statuer sur le principe de la dissolution ainsi que sur les conditions et modalités de répartition de l'actif et du passif conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que sur celles de répartition du personnel du syndicat prévues aux dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales ; qu'un accord sur ces conditions et modalités doit s'exprimer par délibérations concordantes du comité syndical du SIRM et des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** que les conditions de la liquidation sont ensuite entérinées par arrêté du préfet de département qui prononce la dissolution et les modalités de répartition du patrimoine ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A l'unanimité**

**Article 1** : Sollicite la dissolution du SIRM dont la commune est membre.

**Article 2** : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire,  
Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230406-2023-2-3-DE  
Date de télétransmission : 17/04/2023  
Date de réception préfecture : 17/04/2023

**DELIBERATION N° 23.2.4****FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE**

Approbation du compte de gestion 2022 – Budget principal

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le compte de gestion 2022 du budget principal transmis par la Comptable Public de Villeneuve Saint Georges,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par la Comptable Public, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et pris acte du compte administratif du budget principal de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que la Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,

Constatant qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**Considérant** l'identité de valeurs entre les écritures du compte administratif de la collectivité et du compte de gestion de la Comptable Public,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Article unique : Approuve** le compte de gestion – dont le tableau d'exécution budgétaire figure en annexe de la présente délibération – dressé pour l'exercice 2022 par la Comptable Public pour le budget principal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Le Maire,

  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20230406-2023-2-4-DE Date de télétransmission : 17/04/2023 Date de réception préfecture : 17/04/2023
---

**DELIBERATION N° 23.2.5****FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE**

Approbation du compte de gestion 2022 – Budget annexe du centre municipal de santé Henri Dret

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le compte de gestion 2022 du budget annexe du centre municipal de santé Henri Dret transmis par la Comptable Public de Villeneuve Saint Georges,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par la Comptable Public, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et pris acte du compte administratif du centre municipal de santé Henri Dret de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que la Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,

Constatant qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**Considérant** l'identité de valeurs entre les écritures du compte administratif de la collectivité et du compte de gestion de la Comptable Public,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article unique : Approuve** le compte de gestion – dont le tableau d'exécution budgétaire figure en annexe de la présente délibération – dressé pour l'exercice 2022 par la Comptable Public pour le budget annexe du centre municipal de santé Henri Dret, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Le Maire,  
  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230406-2023-2-5-DE  
Date de télétransmission : 17/04/2023  
Date de réception préfecture : 17/04/2023

**DELIBERATION N° 23.2.6****FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE**

Approbation du compte administratif 2022 Ville

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Hors la présence de Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est élus Kati CABILLIC, deuxième Adjointe

Sous sa présidence, le Conseil Municipal délibère sur le Compte Administratif de la Ville,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2312-1, L2312.2 et L2312.3,

**Considérant** que les services du Trésor Public ont transmis les comptes de gestion du budget principal de la Ville et qu'il est constaté une identité de valeur entre les écritures du compte administratif et du compte de gestion du budget principal,

**Considérant** qu'au vu de l'exécution des crédits 2022 l'opération « pôle administratif » est terminée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**15 abstentions** : Eric COLSON, Zoubida EL FOUKAHI, Sylvie ATLMAN (pour son compte et celui d'Alexandre BOYER), Birol BIYIK, Marc LECUYER (pour son compte et celui de Séverine VANHEE), Lionel MAZURIE (pour son compte et celui d'Ana Paula Goncalves NOVAIS) Kristell NIASME (pour son compte et celui de Elise BAZABAS), Rosa PEREIRA (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA DIAS), Tania NIOKA, Jean-Luc BERNIER.

**20 voix pour** : Jean-François LELIEVRE, Jean-Paul BRESLER (pour son compte et celui de Martine YUNG), Vanessa TILLE, Cindy LADISALS-DALAIZE (pour son compte et celui de Hubert CHERENE), Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE, Kati CABILLIC, Abdelkader DERNI, Naoual EL OUAHTA, Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et celui de Marie-France ZAPATA), Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Catherine MAUVILLY (pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON), Freddy ALDEGON (pour son compte et celui de Christian GODEFROY), Daniel DELORT, Sabri CIGERLI.

**Article unique : Approuve** le compte administratif di budget de la Ville de l'exercice 2022 comme suit :

**COMPTE ADMINSITRATIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL VILLE**

		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
REALISATIONS DE L'EXERCICE	DEPENSES (Mandats)	(a)	55 565 359,56	(h)	7 665 334,97
	RECETTES (Titres)	(b)	59 682 983,16	(i)	9 303 571,25
	<b>RESULTAT D'EXECUTION</b>	<b>(c)=(b)-(a)</b>	<b>4 117 623,60</b>	<b>(j)=(i)-(h)</b>	<b>1 638 236,28</b>
REPORT RESULTAT N-1	DEPENSES (Deficit)	(d) 002	0,00	(k) 001	3 972 436,52
	RECETTES (Résultat)	(e) 002	1 511 583,07	(l) 001	0,00
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		<b>(f)=(c)-(d)+(e)</b>	<b>5 629 206,67</b>	<b>(m)=(j)-(k)+(l)</b>	<b>-2 334 200,24</b>
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	DEPENSES		0,00	(n)	3 947 894,77
	RECETTES		0,00	(o)	4 328 523,87
	<b>SOLDE RAR</b>		<b>0,00</b>	<b>(p)=(o)-(n)</b>	<b>380 629,10</b>
<b>RESULTAT CUMULE</b>		<b>(g)=(f)</b>	<b>5 629 206,67</b>	<b>(q)=(m)+(p)</b>	<b>-1 953 571,14</b>
<b>SOLDE RESULTAT CUMULE</b>		<b>(r)=(g)+(q)</b>	<b>3 675 635,53</b>		



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 23.2.7****FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE**

Approbation du compte administratif 2022 – Budget annexe du centre municipal de santé Henri Dret

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Hors la présence de Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est élus Kati CABILLIC, deuxième Adjointe

Sous sa présidence, le Conseil Municipal délibère sur le Compte Administratif du Budget annexe du Centre Municipal de Santé Henri DRET

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2312-1, L2312.2 et L2312.3,

**Vu** la loi d'orientation n°95-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**Vu** l'instruction ministérielle M14,

**Considérant** que les services du Trésor Public ont transmis le compte de gestion du budget annexe du centre municipal de santé Henri Dret, qu'il est constaté une identité de valeur entre les écritures du compte administratif et du compte de gestion du dit budget annexe,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**8 abstentions** : Marc LECUYER (pour son compte et celui de Séverine VANHEE), Lionel MAZURIE (pour son compte et celui d'Ana Paula Goncalves NOVAIS) Kristell NIASME (pour son compte et celui de Elise BAZABAS), Rosa PEREIRA (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA DIAS),

**27 voix pour** : Jean-François LELIEVRE, Jean-Paul BRESLER (pour son compte et celui de Martine YUNG), Vanessa TILLE, Cindy LADISALS-DALAIZE (pour son compte et celui de Hubert CHERENE), Emmanuelly GOUGOUGNAN-ZADIGUE, Kati CABILLIC, Abdelkader DERNI, Naoual EL OUAHTA, Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et celui de Marie-France ZAPATA), Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Catherine MAUVILLY (pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON), Freddy ALDEGON (pour son compte et celui de Christian GODEFROY), Daniel DELORT, Sabri CIGERLI, Eric COLSON, Zoubida EL FOUKAHI, Sylvie ATLMAN (pour son compte et celui d'Alexandre BOYER), Birol BIYIK, Tania NIOKA, Jean-Luc BERNIER.

**Article unique : Approuve** le Compte Administratif du budget annexe du Centre Municipal de Santé Henri Dret 2022 comme suit :

**COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET ANNEXE CENTRE MUNICIPAL DE SANTE HENRI DRET**

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL	
	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES
OPERATIONS REELLES	14 459,84 (A)	22 181,30 (B)	995 057,47 (a)	1 883 587,00 (a)	1 009 517,31	1 905 768,30
OPERATIONS D'ORDRE	7 755,99 (C)	0,00 (D)	0,00 (c)	7 755,99 (a)	7 755,99	7 755,99
TOTAL GENERAL	22 215,83 (E)=(A)+(C)	22 181,30 (F)=(B)+(D)	995 057,47 (e)=(a)+(c)	1 891 342,99 (f)=(a)+(a)	1 017 273,30	1 913 524,29
RESULTAT BRUT	34,53	(G)=(E)-(F)	-896 285,52	(g)=(e)-(f)	-896 250,99	
RESULTAT N-1		(H)	1 128 932,45	(h)	1 128 932,45	
RESULTAT SANS RAR	34,53	(I)=(G)+(H)	232 646,93	(i)=(g)+(h)	232 681,46	
RESTE A REALISER	0,00 (j)	1 012,00 (K)			0,00	1 012,00
SOLDE DES RESTES A REALISER	-1 012,00	(L)=(j)-(K)			-1 012,00	
RESULTAT DEFINITIF 2022	-977,47	(M)=(I)+(L)	232 646,93	(l)=(i)	231 669,46	



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 23.2.8****FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE**

Affectation du résultat de l'exercice 2022 – Budget principal VILLE

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°23.2.6 du 6 avril 2023 approuvant le compte administratif 2022 du principal de la Ville,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement qui apparait au compte administratif,

**Considérant** que ce résultat est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, et pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté, ou en une dotation complémentaire de réserve en investissement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**8 abstentions** : Marc LECUYER (pour son compte et celui de Séverine VANHEE), Lionel MAZURIE (pour son compte et celui d'Ana Paula Goncalves NOVAIS) Kristell NIASME (pour son compte et celui de Elise BAZABAS), Rosa PEREIRA (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA DIAS),

**5 voix contre** : Zoubida EL FOUKAHI, Sylvie ATLMAN (pour son compte et celui d'Alexandre BOYER), Birol BIYIK, Tania NIOKA

**23 voix pour** : Jean-François LELIEVRE, Jean-Paul BRESLER (pour son compte et celui de Martine YUNG), Vanessa TILLE, Cindy LADISALS-DALAIZE (pour son compte et celui de Hubert CHERENE), Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE, Kati CABILLIC, Philippe GAUDIN, Abdelkader DERNI, Naoual EL OUAHTA, Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et celui de Marie-France ZAPATA), Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Catherine MAUVILLY (pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON), Freddy ALDEGON (pour son compte et celui de Christian GODEFROY), Daniel DELORT, Sabri CIGERLI, Eric COLSON, Jean-Luc BERNIER.

**Article unique : Constate** le résultat de fonctionnement et procède à l'affectation du résultat du compte administratif du budget principal VILLE, telle qu'indiquée ci-dessous

## AFFECTATION DU RESULTAT 2022 BUDGET PRINCIPAL VILLE

<b>I. Resultat à affecter</b>	
Résultat comptable de fonctionnement exercice	4 117 623,60
+ résultat antérieur reporté de fonctionnement	<u>1 511 583,07</u>
= résultat cumulé de fonctionnement	= 5 629 206,67

<b>II. Affectation</b>	
<b>1) Affectation prioritaire</b>	
apurement du déficit d'investissement (affectation au 1068)	4 381 037,78
Détermination du déficit d'investissement:	
Résultat d'investissement 2022	1 638 236,28
+ Résultat antérieur reporté d'investissement	<u>-3 972 436,52</u>
= <b>Résultat avant report (001)</b>	= -2 334 200,24
- solde des restes à réaliser reportés sur l'exercice 2022	<u>380 629,10</u>
= Résultat cumulé de la section d'investissement	= -1 953 571,14
<b>2) Affectation du solde:</b>	
- à la section de fonctionnement (report à nouveau 002)	3 675 635,53
- à la section d'investissement (réserves 1068)	1 953 571,14



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 23.2.9****FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE**

Affectation du résultat de l'exercice 2022 – Budget annexe du centre municipal de santé Henri Dret

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°23.2.7 du 6 avril 2023 approuvant le compte administratif 2022 du budget annexe du centre municipal de santé Henri Dret,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement qui apparait au compte administratif,

**Considérant** que ce résultat est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, et pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté, ou en une dotation complémentaire de réserve en investissement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**8 abstentions** : Marc LECUYER (pour son compte et celui de Séverine VANHEE), Lionel MAZURIE (pour son compte et celui d'Ana Paula Goncalves NOVAIS) Kristell NIASME (pour son compte et celui de Elise BAZABAS), Rosa PEREIRA (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA DIAS),

**27 voix pour** : Jean-François LELIEVRE, Jean-Paul BRESLER (pour son compte et celui de Martine YUNG), Vanessa TILLE, Cindy LADISALS-DALAIZE (pour son compte et celui de Hubert CHERENE), Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE, Kati CABILLIC, Abdelkader DERNI, Naoual EL OUAHTA, Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et celui de Marie-France ZAPATA), Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Catherine MAUVILLY (pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON), Freddy ALDEGON (pour son compte et celui de Christian GODEFROY), Daniel DELORT, Sabri CIGERLI, Eric COLSON, Zoubida EL FOUKAHI, Sylvie ATLMAN (pour son compte et celui d'Alexandre BOYER), Birol BIYIK, Tania NIOKA, Jean-Luc BERNIER.

**Article unique** : **Constate** le résultat de fonctionnement et procède à l'affectation du résultat du compte administratif du budget annexe du centre municipal de santé Henri Dret, telle qu'indiquée ci-dessous

**AFFECTATION DU RESULTAT 2022 BUDGET ANNEXE CENTRE MUNICIPAL DE SANTE HENRI DRET**

<b>I. Resultat à affecter</b>	
Résultat comptable de fonctionnement exercice	-896 285,52
+ résultat antérieur reporté de fonctionnement	<u>1 128 932,45</u>
= résultat cumulé de fonctionnement	= <b>232 646,93</b>

<b>II. Affectation</b>	
<b>1) Affectation prioritaire</b>	
apurement du déficit d'investissement (affectation au 1068)	14 459,84
Détermination du déficit d'investissement:	
Résultat d'investissement 2022	8 504,37
+ Résultat antérieur reporté d'investissement	<u>-8 469,84</u>
= <b>Résultat avant report (001)</b>	= <b>34,53</b>
- solde des restes à réaliser reportés sur l'exercice 2022	<u>-1 012,00</u>
= Résultat cumulé de la section d'investissement	<b>-977,47</b>
<b>2) Affectation du solde:</b>	
- à la section de fonctionnement (report à nouveau 002)	<b>231 669,46</b>
- à la section d'investissement (réserves 1068)	<b>977,47</b>

Le Maire,

Philippe GAUDIN





**DELIBERATION N° 23.2.10**  
**« FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »**

Utilisation des fonds versés en 2022 au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) et au titre du Fonds de solidarité de la Région Ile de France (FSRIF).

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°91-429 du 13 mai 1991 instituant :

**CONSIDERANT** qu'une Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale au bénéfice des villes de plus de 10.000 habitants caractérisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal, le niveau modeste des revenus de leurs habitants et l'importance de leur parc de logement social,

- ainsi qu'un Fonds de Solidarité des Communes de la Région d'Île-de-France, et en particulier l'article 15,

**CONSIDERANT** que la loi a prévu que les maires des communes ayant bénéficié de cette dotation doivent présenter à leur conseil municipal, avant la fin du second trimestre suivant la clôture de l'exercice d'attribution, un rapport retraçant les actions de développement social urbain entreprises et leurs conditions de financement pour la D.S.U.C.S,

**CONSIDERANT** que cette même loi fait obligation aux communes bénéficiant du Fonds de Solidarité des Communes de la Région d'Ile de France de présenter au Conseil municipal les actions financées au cours de cet exercice.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Prend acte à l'unanimité.**

**Article 1 :** Prend acte de l'utilisation des fonds perçus en 2022 par la Commune au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS), telle qu'indiquée

ANNEE 2022 MONTANT DE LA DSUCS : 6 923 263 €
---

Nature des actions de développement social urbain

Actions de développement social urbain mises en œuvre	Localisation	Financement				part relative de la DSUCS
		DSU	Budget Communal	Autres ressources	montant global	
crèches	centre ville	415 396 €	36 797 €	446 517 €	898 710 €	46%
salles de sport	différents quartiers	138 465 €	83 614 €	34 980 €	257 059 €	54%
jeunesse	différents quartiers	969 257 €	142 390 €	194 255 €	1 305 901 €	74%
classes regroupées	différents quartiers	4 292 423 €	326 176 €	187 973 €	4 806 572 €	89%
CCAS	différents quartiers	969 257 €	27 431 €		996 688 €	63%
subventions aux associations	différents quartiers	138 465 €	250 898 €		389 363 €	65%
<b>TOTAL</b>		<b>6 923 263 €</b>	<b>867 306 €</b>	<b>1 975 246 €</b>	<b>8 654 293 €</b>	<b>80%</b>

dans le tableau ci-après.

**Article 2 :** Après s'être fait présenter les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230406-2023-2-10-DE  
Date de télétransmission : 17/04/2023  
Date de réception préfecture : 17/04/2023

Prend acte de l'utilisation des fonds perçus en 2022 par la Commune au titre du Fonds de Solidarité des Communes de la Région d'Île-de-France, telle qu'indiquée dans le tableau suivant :

**COMMUNE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES**

**Montant du F.S.R.I.F perçu en 2022: 4 249 886€**

Domaine d'intervention (santé, social, sportif, culturel, éducatif, logement...)	montant total		Dont FSRIF	%
	Equipement	Fonctionnement		
<b><u>Secteur Enfance-Jeunesse</u></b>				
Fonctionnement des centres de loisirs (fonction 421)		4 564 107 €	1 699 954 €	37%
Fonctionnement des classes regroupées (fonction 213)		577 408 €	254 993 €	44%
Fonctionnement des classes primaires (fonction 212)		210 482 €	42 499 €	20%
Fonctionnement des classes maternelles (fonction 211)		3 751 890 €	637 483 €	17%
<b><u>Sports</u></b>				
Fonctionnement des salles de sport (fonction 411)		186 744 €	50 999 €	27%
<b><u>Solidarité et santé</u></b>				
Subvention communale versée au CCAS (Article 657362)		996 688 €	382 490 €	38%
Subvention communale versée au centre médical de Santé H.DRET (fonction 511)		1 674 628 €	1 181 301 €	71%
<b>TOTAL</b>		<b>11 961 947 €</b>	<b>4 249 886 €</b>	<b>36%</b>

Monsieur le Maire,

Philippe GAUDIN


**DELIBERATION N° 23.2.11**
**« FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »**

Budget primitif 2023 – fixation des taux de fiscalité locale 2023

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

**Vu** le projet du budget primitif 2023,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de voter, chaque année, les taux de fiscalité,

**Considérant** qu'il est proposé pour 2023 de maintenir les taux d'imposition 2022,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1er : Fixe** ainsi qu'il suit les taux des taxes communales applicables pour l'année :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties  
36,09%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties  
36,80%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (figé sur le niveau de 2019)  
35,13%

**Article 2 : Dit** que ces taux seront appliqués aux bases fiscales notifiées selon l'état 1259 et que les produits prévisionnels 2023 ainsi calculés seront transmis au contrôle de légalité avant le 15 avril 2023

	BASES	TAUX	PRODUITS
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	34 332 000€	36,09%	12 390 419€
Taxe Foncière sur les propriété non bâties (TFNB)	159 500€	36,80%	58 696€
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (taux figé depuis 2019)	1 446 217€	35.13%	508 056€
<b>PRODUIT FISCAL ATTENDU</b>			<b>13 052 278€</b>

Monsieur Le Maire,

Philippe GAUDIN

 Accusé de réception en préfecture  
 094-219400785-20230406-2023-2-11-DE  
 Date de télétransmission : 17/04/2023  
 Date de réception préfecture : 17/04/2023



pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Jean-Luc BERNIER, Emmanuelly GOUGOUGNAN ZADIGUE.

**Article 1 :** Approuve la modification des APCR conformément au tableau ci-dessous,

RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

ANNEE	EXTENSION ECOLE P. BERT MONTANT CP	EQUIPEMENT CARNOT 3 MONTANT CP	TOTAL CP
2017	76 574,12		76 574,12
2018	46 067,34		46 067,34
2019	129 521,25	13 059,50	142 580,75
2020	231 898,01	0,00	231 898,01
2021	25 802,01	0,00	25 802,01
2022	45 255,60	0,00	45 255,60
2023	407 909,92	282 240,00	690 149,92
2024	1 631 639,66	564 480,00	2 196 119,66
2025	9 197 960,52	2 317 260,50	11 515 221,02
2026	9 197 960,52		9 197 960,52
2027	5 022 410,06		5 022 410,06
<b>TOTAL AP</b>	<b>26 012 999,01</b>	<b>3 177 040,00</b>	<b>29 190 039,01</b>

**Article 2 :** Dit que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2023,

Monsieur Le Maire,  
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 23.2.13****« FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »**

Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux de transport et de distribution de gaz pour 2023

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22, 2° et L.R.2333-114,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vue** la loi n° 53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

**Vu** le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code général des collectivités publiques.

**Vu** le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

**Vu** le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité,

**Considérant** qu'il convient de fixer la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz,

M. le Maire propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.
- Que la redevance due au titre de 2023 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de cette année et publié au Journal officiel, soit une évolution de 1.39 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

**Article 1 : Adopte** les propositions qui lui sont faites concernant l'application du taux maximum de la redevance d'occupation du domaine public sur les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz ainsi que sa revalorisation.

**Article 2 : Dit** que les recettes correspondant aux montants des redevances perçues seront inscrites au compte 70323.

Monsieur Le Maire,  
  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 23.2.14****« FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »**

Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité pour 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22, 2° et L.2333-105 et suivants,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vue** la loi n° 53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

**Vu** le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code général des collectivités publiques.

**Vu** le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité,

M. le Maire propose au Conseil :

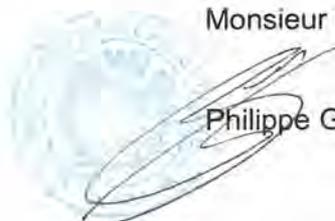
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.
- Que la redevance due au titre de 2023 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de cette année et publié au Journal officiel, soit une évolution de 1.5309 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,****A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

**Article 1 : Adopte** les propositions qui lui sont faites concernant la fixation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que pour sa revalorisation.

**Article 2 : Dit** que les recettes correspondant aux montants des redevances perçues seront inscrites au compte 70323.

Monsieur le Maire,



Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230406-2023-2-14-DE  
Date de télétransmission : 17/04/2023  
Date de réception préfecture : 17/04/2023

**DELIBERATION N° 23.2.15****« FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »**

Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** le code des postes et des communications électroniques, notamment ses article L.47 et R.20-45 à R.20-54,

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

**Considérant** que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

M. le Maire propose au Conseil :

- D'appliquer les plafonds maximum prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier communal due par les opérations de télécommunication, à savoir, pour 2023 :
  - 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain,
  - 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien,
  - 31,30 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment). Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.
- Que ces montants soient revalorisés automatiquement chaque année en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,****A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

**Article 1 : Adopte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunication,

**Article 2 : Dit** que les recettes correspondant aux montants des redevances perçues seront inscrites au compte 70323.

Le Maire,  
  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230406-2023-2-15-DE  
Date de télétransmission : 17/04/2023  
Date de réception préfecture : 17/04/2023

**DELIBERATION N° 23.2.16****« FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »**

Budget Primitif 2023 – Vote du budget principal VILLE

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son livre III relatif aux finances communales,

**Vu** l'instruction ministérielle M14,

**Vu** le projet de budget primitif 2023 pour le budget principal,

**Considérant** le débat d'orientation budgétaire ayant eu lieu le 09 mars 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**14 voix contre** : Rosa PEREIRA pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA DIAS, Kristell NIASME pour son compte et celui de Elise BAZABAS, Eric COLSON, Zoubida EL FOUKAHI, Tania NIOKA, Birol BIYIK, Sylvie ALTMAN pour son compte et celui de Alexandre BOYER, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour son compte et celui de Ana Paul GONCALVES NOVAIS.

**22 voix pour** : Sabri CIGERLI, Jean-François LELIEVRE, Jean-Paul BRESLER pour son compte et celui de Martine YUNG, Vanessa TILLE, Cindy LADISLAS DALAIZE pour son compte et celui de Hubert CHERENE, Kati CABILLIC, Philippe GAUDIN, Abdelkader DERNI, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Marie-France ZAPATA, Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT, Naoual EL OUAHTA, Saloua AMKIMEL, Fredy ALDEGON pour son compte et celui de Christian GODEFROY, Catherine MAUVILLY pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Jean-Luc BERNIER, Emmanuelly GOUGOUGNAN ZADIGUE.

**Article unique : Approuve**, par chapitre, le budget primitif principal pour l'année 2023 équilibré en fonctionnement et en investissement à hauteur de 58 736 532.76€ en dépenses et en recettes de fonctionnement et 19 186 094.51€ en dépenses et en recettes d'investissement

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES	CHAP	2023	CHAP	2023
011	11 602 907,78	015	238 052,00	010	0,00	010	0,00
012	88 087 112,53	70	2 831 504,26	20	1 831 357,60	13	8 863 803,49
014	172 681,50	73	35 603 900,00	204	2 300 921,20	16	2 663 802,57
65	9 702 628,03	74	16 103 685,33	21	6 898 021,63	20	0,00
656	0,00	75	228 755,64	22	0,00	204	0,00
66	1 055 046,08	76	0,00	23	1 378 092,48	21	0,00
67	155 000,00	77	55 000,00	APCP	690 149,92	22	0,00
68	462 048,90	78	0,00	10	0,00	23	0,00
022	0,00	042	0,00	13	273 196,60	10	704 769,01
023	1 344 116,58	043	0,00	16	3 268 310,82	1068	2 334 200,24
042	1 154 991,36	R002	3 675 635,53	18	0,00	138	0,00
043	0,00			26	0,00	165	3 900,00
D002	0,00			27	432,76	18	0,00
				020	0,00	26	0,00
				45	211 411,26	27	0,00
				040	0,00	024	1 905 100,00
				041	0,00	45	211 411,26
				D001	2 334 200,24	021	1 344 116,58
						040	1 154 991,36
						041	0,00
						R001	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>58 736 532,76</b>	<b>TOTAL</b>	<b>58 736 532,76</b>	<b>TOTAL</b>	<b>19 186 094,51</b>	<b>TOTAL</b>	<b>19 186 094,51</b>

Monsieur le Maire,



Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 23.2.17****« FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »**

Budget Primitif 2023 – Vote du budget annexe du centre municipal de santé Henri Dret 2023

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son livre III relatif aux finances communales,

**Vu** l'instruction ministérielle M14,

**Vu** la délibération 19.4.7 du 26 septembre 2019 portant création d'un budget annexe du centre municipal de santé Henri Dret,

**Vu** le projet de budget primitif 2023 pour le budget annexe du centre municipal de santé Henri Dret,

**Considérant** le débat d'orientation budgétaire ayant eu lieu le 09 mars 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**6 Abstentions** : Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Rosa PEREIRA pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA DIAS, Kristell NIASME pour son compte et celui de Elise BAZABAS.

**30 voix pour** : Sabri CIGERLI, Jean-François LELIEVRE, Jean-Paul BRESLER pour son compte et celui de Martine YUNG, Vanessa TILLE, Cindy LADISLAS DALAIZE pour son compte et celui de Hubert CHERENE, Emmanuely GOUGOUGNAN ZADIGUE, Kati CABILLIC, Philippe GAUDIN, Abdelkader DERNI, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Marie-France ZAPATA, Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT, Naoual EL OUAHTA, Saloua AMKIMEL, Fredy ALDEGON pour son compte et celui de Christian GODEFROY, Catherine MAUVILLY pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Jean-Luc BERNIER, Birol BIYIK, Tania NIOKA, Zoubida EL FOUKAHI, Eric COLSON, Lionel MAZURIE pour son compte et celui de Ana Paul GONCALVES NOVAIS, Sylvie ALTMAN pour son compte et celui de Alexandre BOYER.

**Article unique : Approuve**, par chapitre, le budget annexe du centre municipal de santé Henri Dret 2023 équilibré en fonctionnement à hauteur de 994 609,34€ en dépenses et recettes, et en investissement pour 33 957,00€.

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRES	DEPENSES	CHAPITRES	RECETTES	CHAPITRES	DEPENSES	CHAPITRES	RECETTES
011	97 654,34	002	231 669,46	21	33 957,00	001	34,53
012	830 000,00	70	310 000,00			040	8 350,00
023	24 595,00	74	146 500,00			021	24 595,00
042	8 350,00	75	306 439,88			10	977,47
65	20 000,00						
67	14 010,00						
<b>TOTAL</b>	<b>994 609,34</b>	<b>TOTAL</b>	<b>994 609,34</b>	<b>TOTAL</b>	<b>33 957,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>33 957,00</b>



Monsieur Le Maire,



Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N°23.2.18****« EDUCATION – JEUNESSE – LOISIRS »**

Remboursement de frais d'inscription concernant l'activité de la marche nordique organisée par le Service des Sports de la Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 20.1.1 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020 portant élection du Maire,

**Considérant** que la Ville a organisé une activité « marche nordique » depuis le 7 octobre 2022 et ce jusqu'au 23 juin 2023,

**Considérant** que cette activité, encadrée par les éducateurs sportifs, s'effectue tous les vendredis de 9h30 à 11h30

**Considérant** que les inscriptions pour la marche nordique se sont déroulées de juin 2022 à septembre 2022.

**Considérant** qu'une participation de 25€ a été demandée à toutes les personnes désireuses de participer à cette activité,

**Considérant** que la Ville a organisé, par le biais du pôle sénior, la mise en place d'un PASS SPORTS proposant 5 activités sportives dont la marche nordique avec un tarif d'inscription selon les ressources des inscrits.

**Considérant** que la mise en place de ce PASS SPORTS est intervenu après les inscriptions à l'activité marche nordique du Service des Sports

**Considérant** de ce fait que pour six participants cela a engendré un doublement des frais d'inscription,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,****A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

**Article 1 : Décide** le remboursement des 25€ d'inscription à l'activité « Marche nordique » du service des sports aux personnes s'étends également inscrits au programme « PASS SPORTS » du pôle séniors.

**Article 2 : Indique** que le nombre de participants concernés par ce remboursement est de 6,

**Article 3 : Précise** que le montant total à rembourser s'élève à la somme de 150 euros.

**Article 4 : Dit** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours

Monsieur le Maire,

Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230406-2023-2-18-DE  
Date de télétransmission : 17/04/2023  
Date de réception préfecture : 17/04/2023

**DELIBERATION N° 23.2.19****« FINANCES / ADMINISTRATION GENERALE »**

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association de l'Ecole Anne SYLVESTRE de Villeneuve-Saint-Georges

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2021

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 relatif au vote du budget primitif de la Ville,

**Vu** la demande de subvention formulée par l'association de l'Ecole Anne SYLVESTRE

**Considérant** que cette association, affiliée à l'USEP 94, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale de l'enfant.

**Considérant** que dans le cadre de ses activités, cette association assure de nombreuses rencontres et déplacement,

**Considérant** que l'Association doit assurer, également, des frais d'affiliation et de licences pour les enfants et les adultes,

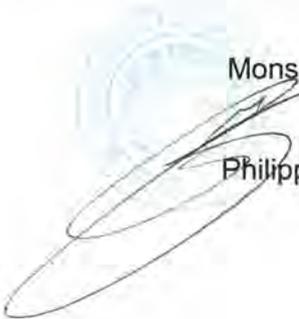
**Considérant** la nécessité de soutenir les actions de cette association,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,****A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

**Article 1 : DECIDE** le versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association de l'Ecole Anne SYLVESTRE pour un montant de 2 000 euros permettant le financement des déplacements des six classes,

**Article 2 : DIT** que les dépenses correspondantes sont imputées au budget de l'exercice considéré.

Monsieur Le Maire,

  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230406-2023-2-19-DE  
Date de télétransmission : 17/04/2023  
Date de réception préfecture : 17/04/2023



## DELIBERATION N° 23.2.20

### « AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Bilan de la concertation dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, afin de permettre un projet d'équipement scolaire dans le quartier Triage.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L300-6, L103-2 et suivants ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, approuvé par délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges le 1er juillet 2004, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 11 février 2014, révisé par délibération du Conseil Territorial de l'EPT Grand-Orly-Seine Bièvre du 28 juin 2016 et modifié par délibération du Conseil Territorial du 8 octobre 2019, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 22 octobre 2019, mis à jour par arrêté du Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre le 3 juin 2020 et le 19 août 2022 ;

**Vu** le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 le 12 novembre 2007 ;

**Vu** la délibération n°22-3-28 du 23 juin 2022 du Conseil Municipal donnant un avis favorable à l'engagement d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme et de la concertation associée à cette évolution pour permettre le projet d'école Paul Bert B ;

**Vu** l'arrêté n°2022\_767 du Président de l'EPT Grand-Orly-Seine-Bièvre du 12 septembre 2022, prescrivant la procédure ;

**Vu** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une concertation facultative, selon les modalités fixées préalablement ;

**Considérant** que les réunions publiques, prévues dans le cadre de la concertation, et qui ont fait l'objet d'une information préalable des habitants via les supports de communication municipaux, ont permis à ces derniers de faire part de leurs attentes vis-à-vis du projet d'équipement scolaire porté par la Ville ;

**Considérant** que ces premiers éléments seront mis à l'étude par la Ville afin d'intégrer au mieux les demandes ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

**8 abstentions** : Kristell NIASME pour son compte et celui de Elise BAZABAS, Rosa PEREIRA pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA DIAS, Lionel MAZURIE

pour son compte et celui de Ana Paul GONCALVES NOVAIS, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE

**2 voix contre** : Sylvie ALTMAN pour son compte et celui de Alexandre BOYER

**26 voix pour** : Sabri CIGERLI, Jean-François LELIEVRE, Jean-Paul BRESLER pour son compte et celui de Martine YUNG, Vanessa TILLE, Cindy LADISLAS DALAIZE pour son compte et celui de Hubert CHERENE, Kati CABILLIC, Philippe GAUDIN, Abdelkader DERNI pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Marie-France ZAPATA, Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT, , Saloua AMKIMEL, Fredy ALDEGON pour son compte et celui de Christian GODEFROY, Catherine MAUVILLY pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Jean-Luc BERNIER, Birol BIYIK, Tania NIOKA, Zoubida EL FOUKAHI, Eric COLSON, Emmanuely GOUGOUNAN ZADIGUE

**Article 1 : Approuve** le bilan de la concertation relative au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

**Article 2 : Demande** au Conseil Territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, d'approuver le bilan de la concertation afin qu'il soit joint au dossier d'enquête publique.

**Article 3 : Dit** qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

**Article 4 : Charge** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

**Article 5 : Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Monsieur Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 23.2.21****« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »**

Nouveau Groupe Scolaire Paul BERT à Villeneuve Triage – fixation du montant des indemnités à verser aux candidats dans le cadre du concours de Maîtrise d'œuvre

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 2125-1-2°, R2162-15 à R2162-21, R2162-24, R2172-1 à R2172-6, du Code de la Commande Publique,

**Vu** le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par les maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

**Vu** la délibération n° 20.1.1 en date du 3 juillet 2020 portant élection du Maire,

**Considérant** que pour réaliser le projet du groupe scolaire Paul Bert à Villeneuve Triage, un concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse sera lancé,

**Considérant** que dans le cadre de ce concours restreint, un nombre maximal de candidats admis à présenter une offre ne peut être inférieur à trois, sauf si le nombre de candidats retenus en application des critères de sélections des candidatures n'est pas suffisant,

**Considérant** que le niveau de rendu d'un concours est fonction de la nature de l'opération, de sa complexité et du niveau de finesse qui sera nécessaire pour arrêter le choix d'un projet en toute connaissance de cause,

**Considérant** que toute remise de prestations donne lieu au versement d'une prime,

**Considérant** que la prime versée par la maîtrise d'ouvrage, devra tenir compte des éléments suivants : nature de l'ouvrage, complexité, niveau de définition du projet et rendu matériel de ce dernier,

**Considérant** que la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire

**Considérant** en conséquence de fixer le montant de la prime à 33 000 euros hors taxe

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**5 voix contre** : Birol BIYIK, Tania NIOKA, Zoubida El FOUKAHI, Sylvie ALTMAN pour son compte et celui de M. Alexandre BOYER.

**8 abstentions** : Lionel MAZURIE pour son compte et celui de Ana Paul GONCALVES NOVAIS, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Rosa PEREIRA pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA DIAS, Kristell NIASME pour son compte et celui de Elise BAZABAS.

**23 voix pour** : Sabri CIGERLI, Jean-François LELIEVRE, Jean-Paul BRESLER pour son compte et celui de Martine YUNG, Vanessa TILLE, Cindy LADISLAS DALAIZE pour son compte et celui de Hubert CHERENE, Emmanuelly GOUGOUGNAN ZADIGUE, Kati CABILLIC, Philippe GAUDIN, Abdelkader DERNI, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Marie-France ZAPATA, Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT, Naoual EL OUAHTA, Saloua AMKIMEL, Fredy ALDEGON pour son compte et celui de Christian GODEFROY, Catherine MAUVILLY pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Jean-Luc BERNIER, Eric COLSON,

**Article 1 : FIXE** le montant de la prime à 30 000 euros hors taxe à verser à chaque candidat admis à concourir,

**Article 2 : APPROUVE** qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime soit susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée.

**Article 3 : PRÉCISE** que les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partis du Jury de concours

**Article 4 : PRÉCISE** également que le Jury est composé de personnes indépendantes des candidats. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalent.

Ces personnes qualifiées, désignées par le Président du jury, seront indemnisées pour leur travail d'analyse et remboursées de leurs frais kilométriques en fonction des taux en vigueur.

**Article 5 : DIT** que les dépenses afférentes sont imputées au budget de l'exercice correspondant.

Monsieur le Maire,  
  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 23.2.22****« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »**

Approbation de l'avenant global modifiant le taux de rémunération des conventions de portage foncier signées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 avec le SAF 94.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211.18

**Vu** l'arrêté de création du Syndicat mixte d'Action Foncière n°96/3890 en date du 31 octobre 1996, par Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,

**Vu** les arrêtés de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant modification des statuts : l'arrêté n°2004-4535 du 29 novembre 2004, l'arrêté n°2017-4524 du 20 décembre 2017,

**Vu** le règlement d'intervention du SAF 94 adopté par la délibération n°2018-10 du 30 novembre 2018, et sa modification intervenue le 18 juin 2020 par délibération n°2020-3-C, notamment le chapitre 5.1 intitulé « définition du prix de cession »

**Vu** la délibération n°2022-9-c du Comité Syndicat du SAF 94 du 06 juillet 2022, décidant de fixer la rémunération du SAF 94 à 4% du montant total du coût d'acquisition,

**Considérant** que le Comité Syndical du SAF 94 du 06 juillet 2022, décidant de fixer la rémunération du SAF 94 à 4% du montant total du coût d'acquisition,

**Considérant** qu'afin de permettre d'appliquer cette décision sur l'ensemble de son portefeuille d'actifs fonciers, le SAF 94 a demandé à toutes les collectivités adhérentes concernées de délibérer dans les meilleurs délais, pour modifier les conventions de portage signées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**APRES EN AVOIR DELIBERE****A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

**Article 1 : Approuve** l'avenant global aux conventions de portage foncier signées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 avec le SAF 94, ci-annexé, fixant la rémunération du SAF 94 à 4% du montant du coût d'acquisition.

**Article 2 : Dit** que cette disposition s'appliquera pour l'ensemble des conventions de portage foncier listées sur le tableau annexé à l'avenant global.

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions, et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 : Dit** que les dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours.

**Article 5 : Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers).

Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Monsieur Le Maire,



Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 23.2.23****« AFFAIRES GENERALES »**

Election des représentants au sein des conseils d'école des écoles maternelles et élémentaires de la commune

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L.411-1 et suivants et D.411-1 et suivants,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33,

**Vu** sa délibération n°20.4.2 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 autorisant le vote au scrutin public pour procéder à certaines nominations,

**Vu** sa délibération n°20.4.5b en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 désignant les représentants de la commune au sein des conseils d'écoles maternelles et élémentaires,

**Vu** sa délibération n°21.5.32 en date du 19 décembre 2021 désignant les représentants de la commune au sein des conseils des écoles élémentaires A Condorcet et B Condorcet,

**Considérant** que pour chaque école, le conseil d'école est notamment composé de deux élus :

- Le maire ou son représentant,
- Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal sous certaines conditions,

**Considérant** que le maire désigne son éventuel représentant et que le conseil municipal doit désigner le conseiller municipal qui siègera au sein dudit conseil,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**34 voix pour** : Philippe GAUDIN, Kristell NIASME pour son compte et celui de Elise BAZABAS, Kati CABILLIC, Fredy ALDEGON pour son compte et celui de Christian GODEFROY, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Hubert CHERENE, Abdelkader DERNI pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Marie-France ZAPATA, Catherine MAUVILLY pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Jean-Pierre VIC, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT, Rosa PEREIRA pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA DIAS, Vanessa TILLE, Jean-Paul BRESLER pour son compte et celui de Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte et celui de Ana Paula GONCALVES-NOVAIS, Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE, Birol BIYIK, Tania NIOKA, Zoubida EL FOUKAHI, Eric COLSON.

**2 voix n'ont pas pris part au vote** : Sylvie ALTMAN pour son compte et celui Alexandre BOYER.

**Article unique** : Désigne en tant que représentants de la commune au sein des conseils d'école des écoles maternelles et élémentaires :

<b>Etablissements scolaires</b>	<b>Titulaires</b>
Ecole Anne Sylvestre	Cindy LADISLAS-DALAIZE
Ecole maternelle Saint Exupéry	Zoubida EL FOUKAHI
Ecole élémentaire A Saint Exupéry	Jean-Paul BRESLER
Ecole élémentaire B saint Exupéry	Cindy LADISLAS-DALAIZE
Ecole maternelle Anatole France	Marie-France ZAPATA
Ecole élémentaire Anatole France	Hubert CHERENE
Ecole maternelle Condorcet	Christian GODEFROY
Ecole élémentaire A Condorcet	Abdelkader DERNI
Ecole élémentaire B Condorcet	Marc LECUYER
Ecole maternelle Paul Bert	Jean-Pierre VIC
Ecole élémentaire Paul Bert	Jean-Pierre VIC
Ecole maternelle Berthelot	Kristell NIASME
Ecole élémentaire Berthelot	Catherine MAUVILLY
Ecole maternelle Marc Seguin	Naoual EL OUAHTA
Ecole élémentaire Marc Seguin	Naoual EL OUAHTA
Ecole élémentaire Jules Ferry	Kati CABILLIC
Ecole Paul Vaillant Couturier	Bernardina DA SILVA DIAS
Ecole Victor Duruy	Emmanuelly GOUGOUGNAN-ZADIGUE
Ecole Jean Zay	Saloua AMKIMEL
Ecole Lafontaine	Freddy ALDEGON

Monsieur Le Maire,  
  
 Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 23..2.24****« EDUCATION—JEUNESSE-LOISIRS »**

Labélisation ville amie des enfants

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L2121-29

**CONSIDERANT** que l'opération « Ville, amie des enfants, initié par l'UNICEF en 2002, a pour objectif de créer un réseau national et international de villes qui s'engagent, sous l'égide de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), à prendre des initiatives et promouvoir des actions facilitant l'insertion des enfants et des jeunes dans la vie de la cité et à encourager leur ouverture sur le monde,

**CONSIDERANT** que le dispositif Ville « amie des enfants » place l'innovation sociale au cœur de sa politique Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et met en œuvre les principes de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

**CONSIDERANT** que toutes les collectivités peuvent demander à devenir « amie des enfants »,

**CONSIDERANT**, cependant que pour obtenir ce label, les villes doivent remplir un dossier de candidature exigeant et s'engager à travers la signature d'une convention d'objectifs déclinée en plans d'actions annuels

**CONSIDERANT** que pour intégrer le réseau créé en 2022, l'Unicef demande aux villes de s'engager sur cinq points, en lien avec la convention internationale des droits de l'enfant :

- Assurer le bien-être de chaque enfant,
- Lutter contre l'exclusion et toute forme de discrimination
- Proposer un parcours éducatif de qualité
- Développer et valoriser la participation et l'engagement de chaque enfant
- Nouer un partenariat avec l'Unicef sur le respect des droits de l'enfant en France et dans le monde.

**CONSIDERANT** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges a souhaité renouveler son partenariat avec l'UNICEF dans cette opération et ainsi adhéré à la charte « ville amie des enfants ». Pour cela elle a :

- Renseigné un questionnaire d'évaluation en ligne présentant les actions et les projets en faveur des enfants et des jeunes au sein de la ville,
- Elaboré un plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et l'adolescence,
- Été auditionnée par la Commission Collectivités Territoriales UNICEF France

**CONSIDERANT** que le dossier de candidature de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges 2020/2026 repose sur des actions ou projets dans les domaines suivants : la santé, la parentalité, la non-discrimination et l'égal accès aux services, le handicap et le décrochage scolaire,

**CONSIDERANT** que depuis la rentrée 2009, la Ville a mis en place un Conseil Municipal des Enfants qui est un lieu d'écoute, d'apprentissage de la citoyenneté, d'action, de dialogue et d'échange avec les représentants politiques.

**CONSIDERANT** que La Ville de Villeneuve-Saint-Georges a reçu la labélisation « ville Amie des Enfants » de septembre 2022 jusqu'en 2026

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**1 voix contre** : Lionel MAZURIE

**7 Absentations** : Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Ana Paula GONCALVES NOVAIS, Kristell NIASME pour son compte et celui de Elise BAZABAS, Rosa PEREIRA pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA DIAS.

**28 voix pour** : Sabri CIGERLI, Jean-François LELIEVRE, Jean-Paul BRESLER pour son compte et celui de Martine YUNG, Vanessa TILLE, Cindy LADISLAS DALAIZE pour son compte et celui de Hubert CHERENE, Emmanuely GOUGOUGNAN ZADIGUE, Kati CABILLIC, Philippe GAUDIN, Abdelkader DERNI pour son compte et celui de Naouel EL OUAHTA, Marie-christine PEYNOT pour son compte et celui de Marie-France ZAPATA, Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT, Saloua AMKIMEL, Jean-Luc BERNIER, Catherine MAUVILLY pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Fredy ALDEGON pour son compte et celui de Christian GODEFROY, Sylvie ALTMAN pour son compte et celui de Alexandre BOYER, Birol BIYIK, Tania NIOKA, Zoubida EL FOUKAHI, Eric COLSON.

**Article 1 : VALIDE** la labélisation « Ville Amie des Enfants » jusqu'en 2026



Monsieur Le Maire,

Philippe GAUDIN